

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 5 septembre 2008

Service instructeur
Service Administration et Finances

N° 2008 9316

Service consulté

RIEDISHEIM – RD 56 V

Travaux de réfection du pont route

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SNCF

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver la signature d'une convention entre la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) et le Département, dans le but de confier à la SNCF la maîtrise d'ouvrage des travaux routiers à réaliser sur le pont supportant la RD 56 V à RIEDISHEIM et de définir la participation financière du Département à cette opération.

La SNCF a décidé de réaliser des travaux de réfection du pont permettant à la RD 56 V de franchir la ligne SNCF STRASBOURG – SAINT LOUIS à RIEDISHEIM.

Il est à noter que la structure et l'étanchéité du pont appartiennent à la SNCF, alors que la chaussée, les trottoirs ainsi que les garde-corps sont propriétés du Département du Haut-Rhin.

Suite à la réfection de la structure du pont, la SNCF doit reconstituer la couche de roulement de la Route Départementale. La SNCF réalisera, en conséquence, les travaux de chaussée pour le compte du Département et interviendra sur son domaine public routier au titre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage.

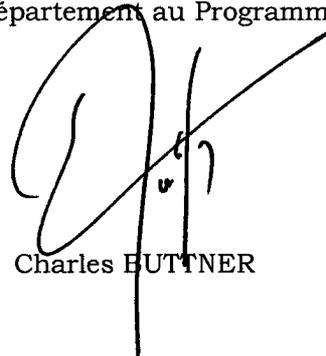
Le coût de l'opération est estimé à 76 110 € HT. Le Département remboursera la SNCF, au coût réel hors taxes, dans la mesure où le revêtement de cette voie était en mauvais état et que les travaux de réfection étaient programmés par le Département.

Cette dépense sera imputée au budget du Département au Programme A035, Chapitre 204, Nature 20411.

Je vous propose de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de mandat, dont le projet est annexé au présent rapport, qui confie à la SNCF la maîtrise d'ouvrage des travaux de revêtement routier sur le pont supportant la RD 56 V à RIEDISHEIM et définit la participation financière du Département pour un montant estimé à 76 110 € HT
- m'autoriser à signer cette convention à conclure avec la SNCF
- imputer la dépense de 76 110 € HT au budget du Département au Programme A035, Chapitre 204, Nature 20411.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'BUTNER' in a more formal script.

Charles BUTNER

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage**RIEDISHEIM****Réfection du pont-route de la RD 56V sur la voie ferrée Strasbourg – Saint-Louis au km 110.159**

Entre les soussignés :

- le **Département du Haut Rhin**, représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du....., ci-après dénommé "**le maître de l'ouvrage**", d'une part ;
- la **Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF)**, Etablissement Public Industriel et Commercial, dont le siège social est à 34 rue du commandant Etienne Mouchotte, 75014 Paris, identifiée à la TVA Intracommunautaire sous le n° FR.35.552.049.447, ci-après désignée "**le mandataire**", d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La SNCF a décidé de réaliser, à RIEDISHEIM, sur la ligne Strasbourg - Saint-Louis, des travaux de réfection du pont portant la RD 56V, pont dont elle est propriétaire. Par contre, la chaussée, les trottoirs, les joints de chaussée, et les gardes-corps sont propriété du Département, puisque ces éléments sont propres à la route départementale.

Pour les travaux de reprise de la chaussée et des trottoirs après rénovation du pont, la SNCF va donc intervenir pour le compte du **maître de l'ouvrage**, et devient donc **mandataire**, au titre la Loi MOP.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, de confier au **mandataire**, qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération ci-après au nom et pour le compte du **maître de l'ouvrage**.

ARTICLE 2 – PROGRAMME DES TRAVAUX

- Le décroutage du revêtement de chaussée et des trottoirs et l'évacuation des déblais vers un centre agréé,
- La fourniture et la pose de bordures de trottoirs,
- La fourniture et la pose de joints d'enrobés sur la chaussée et d'asphalte sur les trottoirs,
- La réfection de la peinture des garde-corps.

ARTICLE 3 – LIEU DE LA PRESTATION

Il s'agit du pont-route à tablier métallique portant la RD 56V à Riedisheim, en franchissement de la Ligne : STRASBOURG-SAINT LOUIS, au PK : 110.159

Le plan de situation figure en annexe n°1 à la convention

ARTICLE 4 – PLANNING PREVISIONNEL

Le planning des travaux est le suivant :

Prestations	Durée prévue	Date de début	Date de fin
Travaux à maîtrise d'ouvrage départementale	75 jours	23/06/2008	29/08/2008

ARTICLE 5 – VALIDATION DES PRESTATIONS

Le **mandataire** devra avoir fait valider par écrit les prestations à réaliser, par le **maître de l'ouvrage**, 30 jours ouvrés avant le début effectif des travaux.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'opération d'un montant total estimé à 76 110 € Hors Taxes, se décompose comme suit :

Décomposition	Montants € HT
Travaux proprement dits selon détail estimatif du marché	66 810 €
Montant forfaitaire de la part MOE réalisée par la SNCF	6 700 €
Montant forfaitaire de la part MOA réalisée par la SNCF	2 600 €
Total	76 110 €

Le **maître de l'ouvrage** remboursera le **mandataire** à l'issue des travaux, au coût réel hors taxes, sur présentation du décompte général des prestations réellement effectuées et attestées de la main du représentant du **mandataire**.

Le remboursement sera imputé au budget du Département au Programme A035, Chapitre 204, Nature 20411.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DU MANDATAIRE

Le **mandataire** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière définis aux articles qui précèdent.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu, avant que le **mandataire** puisse mettre en œuvre ces modifications.

Le **mandataire** s'engage à réaliser les travaux dans un délai de trois mois à compter de la notification des marchés de travaux.

ARTICLE 8 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au **mandataire**, celui-ci sera représenté par le signataire de la convention, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **mandataire**

Dans tous les actes et contrats passés par le **mandataire**, celui-ci devra indiquer systématiquement qu'il agit au nom et pour le compte du **maître de l'ouvrage**.

ARTICLE 9 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du **mandataire** porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé, sous réserve d'une approbation préalable par le **maître de l'ouvrage**,
2. Choix d'un maîtrise d'œuvre, signature du marché correspondant, et versement de la rémunération de ce dernier,
3. Préparation du choix du coordonnateur SPS et autres prestataires d'études ou d'assistance au **maître de l'ouvrage**, signature et gestion desdits marchés, versement de la rémunération correspondante,
4. Préparation du choix des entrepreneurs,
5. Signature et gestion des marchés de travaux, versement des rémunérations, réception des travaux,
6. Gestion financière et comptable de l'opération,
7. Gestion administrative,
8. Action en justice (sauf réserves de l'article 19).

ARTICLE 10 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le **maître de l'ouvrage** et ses représentants pourront demander à tout moment au **mandataire** la communication des pièces et contrats concernant l'opération.

En fin d'opération, le **mandataire** transmettra au **maître de l'ouvrage** un compte-rendu sur le déroulement de l'opération, ainsi que le bilan financier.

ARTICLE 11 – CHOIX DES PRESTATAIRES ET ENTREPRENEURS

La Commission d'Appel d'offres du **mandataire** (CAO) sera compétente pour la dévolution des marchés. La mise en concurrence, la publication et l'analyse des offres incomberont au **mandataire**.

La réception des plis, la préparation et le secrétariat des séances de la Commission d'Appel d'Offres seront assurés par les services du **mandataire**.

Le **maître de l'ouvrage** sera représenté lors des séances de la CAO du **mandataire**.

ARTICLE 12 – APPROBATION DE L'AVANT-PROJET

En application de l'article 5 de la Loi du 12 juillet 1985, le **mandataire** est tenu de solliciter l'accord préalable du **maître de l'ouvrage** sur le dossier d'avant-projet. A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au **maître de l'ouvrage** par le **mandataire** accompagné des motivations de ce dernier.

Le **maître de l'ouvrage** devra notifier sa décision au **mandataire** ou faire ses observations dans un délai de 30 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

ARTICLE 13 – ACCORD SUR LES RECEPTIONS DE L'OUVRAGE

En application de l'article 4 de la Loi du 12 juillet 1985, le **mandataire** est tenu d'obtenir l'accord préalable du **maître de l'ouvrage** avant de prendre les décisions de réception de l'ouvrage.

Les réceptions des ouvrages seront organisées par le **mandataire**.

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le **mandataire** organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le **maître de l'ouvrage** (ou son représentant) et le maître d'œuvre chargé de la réalisation de l'opération.

Le **mandataire** transmettra ses propositions au **maître de l'ouvrage** en ce qui concerne les décisions de réception. Celui-ci fera connaître sa décision au **mandataire** dans les vingt jours suivant la réception des propositions de ce dernier. Le défaut de décision du **maître de l'ouvrage** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **mandataire**.

Le **mandataire** établira ensuite les décisions de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au **maître de l'ouvrage**.

Les réceptions emportent transfert au **maître de l'ouvrage** de la propriété de l'ouvrage, objet du mandat.

Entre dans la mission du **mandataire** la levée des éventuelles réserves.

ARTICLE 14 – MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Les ouvrages réalisés seront remis au **maître de l'ouvrage** après réceptions des travaux notifiées aux entreprises. Ce dernier les intégrera dans son domaine public routier.

ARTICLE 15 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du **mandataire** prend fin par le quitus délivré par le **maître de l'ouvrage** ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 17

Le quitus sera délivré à la demande du **mandataire** après exécution complète de ses missions et notamment les réceptions des ouvrages, la levée des réserves de réception et la mise en service de l'ouvrage.

Le **maître de l'ouvrage** doit notifier sa décision au **mandataire** dans les quatre mois suivant la réception, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DU MANDATAIRE

La mission du **mandataire** s'effectuera à titre gratuit.

ARTICLE 17 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** en cas de manquement à ses obligations par l'autre **partie**.

Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le **mandataire** et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le **mandataire** doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel le **mandataire** doit remettre l'ensemble des dossiers au **maître de l'ouvrage**.

ARTICLE 18 – DUREE

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au **mandataire** et au complet versement de la somme due par le **maître de l'ouvrage**.

ARTICLE 19 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **mandataire** pourra agir en justice pour le compte du **maître de l'ouvrage** jusqu'à délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Le **mandataire** devra, avant toute action, demander l'accord du **maître de l'ouvrage**.

ARTICLE 20 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le

Le mandataire

Le maître de l'ouvrage

Marie-Pierre MEYNARD
Directrice Régionale de la SNCF

Charles BUTTNER
Président du Conseil Général